

ANNEXE

Indices de référence «bas carbone» et «bilan carbone positif»

Méthodologie applicable aux indices de référence bas carbone»

1. L’administrateur d’un indice de référence «bas carbone» formalise, documente et rend publique toute méthodologie qu’il utilise pour le calcul d’un tel indice de référence, et décrit les éléments suivants:
   * + 1. la liste des actifs sous-jacents qui sont pris en compte pour calculer l’indice de référence «bas carbone»;
       2. l’ensemble des critères et méthodes, y compris les facteurs de sélection et de pondération, les paramètres et les variables indicatives utilisés dans le calcul de l’indice de référence;
       3. les critères appliqués pour exclure des actifs ou des entreprises qui sont associés à un niveau d’empreinte carbone ou à un niveau de réserves de combustibles fossiles qui est incompatible avec une inclusion dans l’indice de référence «bas carbone»;
       4. les critères et les méthodes selon lesquels l’indice de référence « bas carbone» mesure l’empreinte carbone et les réductions d’émissions de carbone associées aux actifs sous-jacents du portefeuille indiciel;
       5. l’indicateur de déviation entre l’indice de référence «bas carbone» et l’indice parent;
       6. la repondération positive des actifs à faible intensité de carbone qui composent l’indice de référence «bas carbone» par rapport à l’indice parent, ainsi que l’explication des raisons pour lesquelles cette repondération est nécessaire pour prendre en compte les objectifs retenus pour l’indice de référence «bas carbone»;
       7. le ratio entre la valeur de marché des titres qui sont compris dans l’indice de référence «bas carbone» et la valeur de marché des titres qui sont compris dans l’indice parent;
       8. le type et la source des données sous-jacentes utilisées pour la sélection des actifs ou entreprises susceptibles d’être retenus dans l’indice de référence «bas carbone», y compris:

i) les émissions provenant de sources qui sont contrôlées par l’entreprise;

ii) les émissions provenant de la consommation d’électricité et de vapeur achetée ou d’autres sources d’énergie produite en amont de l’entreprise;

iii) les émissions qui résultent des activités d’une entreprise mais qui ne sont pas directement contrôlées par celle-ci;

iv) les émissions qui demeureraient si les produits ou services de l’entreprise étaient remplacés par des substituts «bas carbone» («réductions d’émissions»);

v) l’utilisation ou non, par les données sous-jacentes, des méthodes de l’empreinte environnementale des produits et organisations définies aux points 2 a) et 2 b) de la recommandation 2013/179/UE de la Commission;

* + - 1. l’exposition totale liée à l’empreinte carbone du portefeuille indiciel et les incidences estimées sur l’atténuation du changement climatique de la stratégie à faible intensité de carbone poursuivie par l’indice de référence;
      2. la motivation du choix d’une stratégie ou d’un objectif particulier fondé sur une méthodologie «bas carbone» et une explication des raisons pour lesquelles cette méthodologie convient au calcul des objectifs visant une faible intensité de carbone retenus pour l’indice de référence;
      3. la procédure d’examen interne et d’approbation d’une méthodologie donnée, ainsi que la fréquence de cet examen interne.

***Méthodologie applicable aux indices de référence «bilan carbone positif»***

1. Outre qu’il est tenu de se conformer aux obligations applicables à un administrateur d’un indice de référence «bas carbone», l’administrateur d’un indice de référence «bilan carbone positif» communique le bilan carbone positif de chaque actif sous-jacent compris dans l’indice de référence et précise la formule ou le calcul utilisé pour déterminer si les réductions d’émissions sont supérieures à l’empreinte carbone de l’actif d’investissement ou de l’entreprise («ratio de bilan carbone positif»).

***Modifications de la méthodologie***

1. Les administrateurs d’indices de référence «bas carbone» ou «bilan carbone positif» adoptent des procédures applicables à toute proposition de modification importante de leur méthodologie et indiquent la motivation de la modification proposée, qu’ils publient à l’intention des utilisateurs. Ces procédures sont compatibles avec l’objectif premier selon lequel les calculs de ces indices de référence respectent en permanence les objectifs visant une faible intensité de carbone ou un bilan carbone positif. Ces procédures prévoient:
   * + 1. une notification préalable dans un délai précis, donnant aux utilisateurs suffisamment de temps pour analyser et commenter l’effet des modifications proposées, compte tenu de l’appréciation des circonstances globales par les administrateurs;
       2. la possibilité pour les utilisateurs de commenter ces modifications et pour les administrateurs de répondre aux commentaires, les commentaires et réponses étant rendus accessibles à tous les utilisateurs du marché après la période de consultation, sauf si la confidentialité a été demandée par l’utilisateur.
2. Les administrateurs d’indices de référence «bas carbone» ou «bilan carbone positif» examinent régulièrement leurs méthodologies, afin de veiller à ce qu’elles reflètent fidèlement les objectifs pertinents visant une faible intensité de carbone ou un bilan carbone positif, et ils prévoient une procédure pour la prise en compte des points de vue des utilisateurs concernés.».